



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 18871

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités d'application de la loi du 14 avril 1924 relative aux bonifications de campagne simple et double aux fonctionnaires et assimilés ayant participé à la guerre en Afrique du Nord. En vertu du principe de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu, de nombreuses associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord revendiquent légitimement l'application de cette loi à l'ensemble des anciens combattants précités et récusent la limitation de l'attribution de la campagne double aux seuls possesseurs de la carte du combattant. En outre, ces dernières souhaiteraient obtenir la constitution d'une commission tripartite composée de représentants des ministères concernés, des associations et de parlementaires afin de définir les modalités d'application respectant les termes de la loi du 14 avril 1924 et permettant, à tous les fonctionnaires et assimilés concernés, l'établissement et la révision de leur retraite en total respect de la loi. Aussi il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que : la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opérations de guerre » ; la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la Première et la Seconde Guerre mondiale ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. Dans ces conditions, le principe d'égalité entre les générations du feu n'implique nullement que les fonctionnaires anciens d'Afrique du Nord doivent bénéficier de la campagne double. Dès lors, le droit aux bonifications de campagne doit s'apprécier en fonction des conditions propres aux conflits d'AFN. La demi-campagne accordée à l'origine au nom de l'insécurité pouvait être estimée insuffisante dans la mesure où des militaires ont participé durant ces conflits à des affrontements armés entre unités organisées, rappelant les combats des deux guerres mondiales. C'est pourquoi il a été décidé d'accorder la campagne simple, mesure qui a été étendue à tous les militaires sans distinguer entre les périodes de combat et les autres. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'AFN, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18871

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4861

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5290